

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADDALA ALI

81 rue Jean Raynal
91390 Morsang-Sur-Orge

Références : D2025-0850

Code AIOT : 0006523244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement ADDALA ALI implanté 81 RUE JEAN RAYNAL 91390 MORSANG-SUR-ORGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la réalisation d'un état des lieux suite à un signalement de la mairie de Morsang sur Orge.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDALA ALI
- 81 RUE JEAN RAYNAL 91390 MORSANG-SUR-ORGE
- Code AIOT : 0006523244
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aucun établissement relevant de la législation "installation classée" n'est identifié sur la parcelle concerné.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de société, la responsabilité de la gestion des déchets présents sur site incombe au propriétaire des lieux et au porteur de projet visant à requalifier les terrains. La procédure de mise en demeure engagée par la mairie est la voie réglementaire à privilégier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue au 81/83 rue Raynal afin d'établir un état des lieux de la parcelle. Il ressort que les activités de garage, autrefois exercées sur la parcelle, ont été arrêtées sans que les déchets liés aux anciennes activités n'aient été évacués dans des filières autorisées. Il subsiste notamment sur le site plusieurs stockages contenant des huiles usagées. Ces dernières se sont également déversées sur le sol non étanche.

Concernant la situation administrative de l'établissement présent antérieurement sur le site, l'inspection ne dispose d'aucun élément. Les activités n'étaient pas classées au titre de la réglementation installations classées : l'atelier qui aurait pu exister antérieurement ne dépassait pas le seuil des 2000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments en possession de l'inspection, aucune procédure de cessation au titre des ICPE ne serait à engager.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Gestion des déchets**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

Sur le site, l'inspection a constaté la présence de :

- 3 fûts métalliques 200/250 l laissant se déverser des huiles usagées,
- 1 fût plastique de 120 l pouvant contenir des huiles usagées,
- une poubelle contenant des déchets divers
- des déchets huileux au sol (pièces mécaniques usagées)
- des tôles en fibrociment.

La présence de ces déchets constitue une source de pollution non négligeable. Ces déchets sont de plus facilement accessibles depuis la voie publique et à proximité immédiate d'habitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets doivent être évacués rapidement dans des filières autorisées et les justificatifs associés seront à communiquer à l'inspection et aux services de la mairie.

Concernant la requalification des terrains, bien qu'aucune procédure de cessation au titre des installations classées ne soit à engager, une vérification de la qualité de sols au droit des stockages est à envisager par le porteur de projet propriétaire des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Ancien garage – 81 rue Raynal MORSANG SUR ORGE

